

Directives générales de la Banque nationale suisse (BNS) sur la politique de placement

du 27 mai 2004 (état le 1^{er} avril 2015)

1. But et champ d'application

Les présentes directives générales précisent le cadre dans lequel la Banque nationale suisse (BNS) peut effectuer ses placements et rendent ce cadre transparent pour le public. Elles concrétisent les dispositions de l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale, LBN), qui définissent les placements que la BNS peut effectuer pour remplir ses tâches dans ce domaine. Elles décrivent en particulier les principes de la politique de placement, les catégories et instruments de placement autorisés ainsi que les processus de placement et de contrôle des risques. Elles n'établissent directement ni droits ni obligations de la BNS envers ses contreparties, ni droits ni obligations des contreparties envers la BNS. Dans des cas justifiés, la BNS peut, sans préavis, s'écarter des présentes dispositions.

Les présentes directives générales s'appliquent à tous les actifs de la BNS qui font l'objet d'une gestion. Ceux-ci comprennent les réserves monétaires (placements de devises et or) ainsi que les actifs en francs. Les Conditions générales de la BNS et les éventuelles conventions contractuelles séparées sont déterminantes pour les contreparties de la BNS. Les compétences des organes et des collaborateurs de la BNS en matière de placement sont régies par des règlements internes et par le Règlement concernant le droit de signer.

2. Principes de la politique de placement

Les actifs de la BNS sont gérés sur la base du mandat attribué à l'art. 5, al. 2, LBN. La conduite de la politique monétaire a la priorité sur la gestion des actifs, cette dernière étant néanmoins menée avec tout le professionnalisme requis.

La Banque nationale détient des réserves monétaires afin de disposer en tout temps de la marge de manœuvre nécessaire sur le plan monétaire. La politique de placement de la Banque nationale obéit à des critères de liquidité, de sécurité et de rendement. L'importance de chacun des critères de placement découle des fonctions que doivent remplir les réserves monétaires. La Banque nationale doit notamment disposer de placements très liquides afin de préserver sa marge de manœuvre dans la conduite de la politique

monétaire. Elle couvre ses besoins de tels placements en détenant un volume élevé de titres émis par des Etats et libellés en dollars des Etats-Unis et en euros. Pour tenir compte de l'aspect de la sécurité, elle structure ses placements de telle sorte que l'on puisse s'attendre au moins au maintien de la valeur réelle à long terme. En vue d'améliorer le rapport rendement/risque à long terme dans ses placements de devises, elle complète les obligations d'Etat en recourant à d'autres catégories de titres, notamment à des actions.

Les processus de placement et de contrôle des risques sont structurés de manière à éviter des conflits d'intérêts entre la politique monétaire et la politique de placement. A cette fin, les compétences relatives aux opérations de politique monétaire et celles portant sur les opérations de placement font l'objet d'une séparation aussi poussée que possible. Des dispositions sont notamment prises pour qu'aucune information privilégiée dont dispose la BNS ne puisse être utilisée dans les décisions de placement et qu'aucun signal involontaire ne puisse être envoyé aux marchés. Pour cette raison, aucun placement n'est en principe effectué en actions suisses ni en obligations d'entreprises suisses.

3. Catégories de placements

3.1 Placements porteurs d'intérêts

3.1.1 Placements négociables

Sont admises les obligations de toutes durées, pourvu qu'elles puissent être négociées sur un marché secondaire liquide et qu'elles entrent dans la composition d'indices boursiers de référence.

Les émetteurs admis comprennent les débiteurs notés en moyenne *investment grade* par les principales agences de notation.

Les obligations en monnaies étrangères sont gérées de manière active, et les obligations en francs, de manière passive.

3.1.2 Placements non négociables

Sont admis les dépôts à terme fixe (non couverts par des garanties), les prises en pension de titres (*reverse repos*) et des mises en pension de titres (*repos*).

3.2 Actions

Sont admises les actions d'entreprises qui entrent dans la composition d'indices boursiers de référence, qui sont cotées en bourse et sont situées dans des pays industrialisés et émergents.

La Banque nationale ne poursuit pas d'intérêts stratégiques par ses placements en actions et ne procède en principe à aucune sélection de titres dans la gestion de ses actions. Les actions sont gérées de manière passive, les portefeuilles répliquant la composition d'indices boursiers. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, la Banque nationale renonce en principe à investir dans des

actions de banques et d'autres établissements similaires à moyenne ou à grande capitalisation de pays industrialisés. De même, elle renonce à investir dans des entreprises qui produisent des armes prohibées par la communauté internationale, qui violent massivement des droits humains fondamentaux ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.

3.3 Or

Conformément à l'art. 99, al. 3, de la Constitution fédérale, la BNS détient une partie de ses réserves monétaires en or, sous forme de lingots et de pièces. L'or est entreposé en Suisse et à l'étranger.

3.4 Produits dérivés

Sont admis les produits dérivés dont le sous-jacent est accepté par la BNS, soit les contrats à terme (*futures*) sur taux d'intérêt et sur indices boursiers, les swaps de taux d'intérêt, les options sur devises, les opérations à terme sur devises et les dérivés de crédit.

Les produits dérivés sont considérés comme des substituts des sous-jacents sur lesquels portent les contrats. La BNS y recourt principalement lorsque le marché des produits dérivés est plus liquide que le marché au comptant ou lorsqu'une position peut être gérée d'une manière plus souple ou moins onéreuse à l'aide de produits dérivés.

3.5 Monnaies

Les placements sont libellés en grande partie dans les monnaies les plus liquides et les plus importantes au niveau international. D'autres monnaies s'y ajoutent pour des raisons de diversification.

4. Compétences

4.1 Admission des placements

La Direction générale arrête la liste des placements admis décrits au chiffre 3.

4.2 Politique et stratégie de placement

La Direction générale définit la politique de placement et la stratégie de placement. Dans un premier temps, elle détermine les restrictions découlant de la politique monétaire, les principes de la politique en matière de risques et les grandes lignes de la structure des placements. Dans un second temps, elle arrête la stratégie de placement concrète et définit la marge de manœuvre à disposition sur le plan opérationnel pour la mise en œuvre. La politique de placement et la stratégie de placement sont généralement réexaminées chaque année; elles sont adaptées au besoin selon l'évolution des besoins de la politique monétaire et des conditions du marché.

La Gestion des risques concrétise la stratégie par un portefeuille de référence (*benchmark*) stratégique et par des directives de placement.

4.3 Mise en œuvre de la stratégie de placement

Le Comité de placement interne est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement. Ce comité peut décider de s'écarter, pour des raisons tactiques, du portefeuille de référence stratégique tout en restant dans les limites de la marge de manœuvre définie.

Dans les limites fixées par le Comité de placement et par la Gestion des risques, la composition des portefeuilles est du ressort des gestionnaires de portefeuilles internes et externes. Les placements sont gérés en grande partie à l'interne par la Gestion des actifs. Le recours aux gestionnaires externes vise à fournir une base de comparaison et à accéder de manière plus efficace à certaines catégories de placements.

La performance de la mise en œuvre se mesure au moyen du portefeuille de référence stratégique.

4.4 Gestion des risques

La Gestion des risques est chargée d'identifier, d'analyser et de contrôler les risques, mais aussi d'établir des rapports à ce sujet. Le contrôle des risques assure le respect de toutes les contraintes fixées par la Direction générale et de l'ensemble des directives de placement.

Les risques liés aux actifs sont systématiquement identifiés, évalués et contrôlés. Les risques et les rendements sont mesurés à l'aide de méthodes et de procédés habituels dans ce domaine. Les rapports rédigés par la Gestion des risques sont adressés directement à la Direction générale et au Comité des risques du Conseil de banque. Le Comité des risques surveille, à l'intention du Conseil de banque, la gestion des risques et la gouvernance du processus de placement.

5. Contreparties

5.1 Contreparties des opérations sur titres

Les opérations sur titres sont conclues avec des contreparties offrant des conditions compétitives et une qualité élevée dans le déroulement des opérations. Le nombre de contreparties est limité et régulièrement réexaminé.

5.2 Contreparties dans les placements et produits dérivés non négociables

Les opérations telles que les dépôts à terme fixe, les pensions de titres ou les produits dérivés sont effectuées avec des contreparties qui présentent une qualité de crédit suffisante. Des contrats-cadres sont conclus avec les contreparties des opérations portant sur des produits dérivés et des pensions de titres. Dans la plupart des opérations, l'exposition au risque est couverte au

moyen de contrats de collatéralisation. Les opérations sur produits dérivés peuvent également être passées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

5.3 Etablissements dépositaires

Les titres sont gardés essentiellement dans des dépôts ouverts auprès des principaux dépositaires centraux internationaux, de banques centrales ou de la SIS. Le règlement des opérations se fait selon le principe «livraison contre paiement».

6. Rapports sur les activités de placement

Dans son rapport de gestion, la BNS publie les principes de sa politique en matière de placement et de risques, la composition des actifs à la fin de l'exercice et les événements les plus importants de l'année. Des données récentes sur la structure des placements et les rendements obtenus sont publiées chaque trimestre sur le site www.snb.ch. Ces informations portent sur la ventilation des placements selon la monnaie et la catégorie d'actifs ainsi que sur la notation et la durée des actifs.

7. Modifications des présentes directives générales

La Direction générale est compétente pour modifier les présentes directives générales.

Edicté par:	Direction générale	Edicté le:	27.05.2004
Entrée en vigueur:	27.05.2004	Auteur:	UO Gestion des risques
Fondements juridiques:	Art. 9, al. 1, LBN		
Remplace:	–		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
29.09.2005	Direction générale	29.09.2006	
05.10.2006	Direction générale	05.10.2006	
20.11.2008	Direction générale	20.11.2008	
04.09.2014	Direction générale	01.04.2015	1,2,3,4,5,6